

L'adaptation des exceptions du droit d'auteur au numérique: vers une recherche d'alignement

Edouard Treppoz, Professeur à l'Université de Lyon

1. Le droit d'auteur est sans doute l'une des matières qui a subi le plus violemment l'arrivée d'Internet. De nouveaux *Proudhons* sont apparus proclamant : « *la propriété intellectuelle, c'est le vol* »¹ et appelant à la mort du droit d'auteur². L'explication serait simple : « *un film, comme une chanson ou une formule chimique, ne demande qu'à circuler librement une fois qu'il a été fabriqué* »³. Or, avec l'arrivée d'Internet, cette libre circulation apparaît comme une évidence, ce dont peut témoigner tout utilisateur de sites d'échange P2P. Cette liberté appellerait la gratuité, sapant d'autant la légitimité du droit d'auteur. Sans doute, la première conséquence de l'Internet sur le droit d'auteur consiste à avoir provoqué cette désaffection du corps social. Le droit d'auteur n'est plus accepté, car il ne paraît plus légitime dans l'économie de l'immatériel. Or, ce divorce sociologique se traduit aussi économiquement. L'utilisateur décomplexé⁴ par le discours des nouveaux *Proudhons* se « goinfrent »⁵ littéralement d'œuvres téléchargées sur Internet à partir de site P2P. Le manque à gagner serait énorme. Au point que les industriels de ce secteur font un parallèle commode entre la décroissance subie par ces industries et le développement du P2P.

2. Il fallait alors adapter le droit à ce nouveau défi ! L'adaptation ne fut néanmoins pas une révolution et ce pour deux raisons. D'abord, notamment en France, le droit d'auteur pensé par la loi de 1957 en termes généraux et abstraits a pu s'adapter par le biais de la jurisprudence à cette nouvelle donne technologique que constitue l'Internet. On citera les décisions du juge Gomez qui, dès 1996, qualifièrent de reproduction le fait de copier sur son site internet une chanson⁶. Ensuite, le droit d'auteur avant l'Internet avait déjà été confronté à la question du numérique, notamment avec le logiciel. La réponse était alors européenne⁷ et offrait une matrice aisément déclinable aux questions posées plus largement par l'Internet. Dès lors, la directive de 2001 peut se comprendre comme le prolongement et l'extension d'une adaptation dont les jalons furent posés par le législateur européen en 1991. Pour autant, il ne faut pas croire que cette évolution s'est faite sans heurt. La critique de la directive de 2001 fut importante, principalement en raison de l'article 5 proposant ces fameuses exceptions facultatives⁸. La nature facultative de ces exceptions pouvait sembler contradictoire pour un

¹ Sur ce parallèle : *La propriété intellectuelle, c'est le vol ! – Les majorats littéraires*, Textes réunis par D. Sagot-Duvaurox, Les Presses du réel, Dijon 2002.

² J. Smierts, *Plaidoyer pour l'abolition des droits d'auteur – La propriété intellectuelle, c'est le vol !*, Le Monde Diplomatique, Septembre 2001 ; D. Cohen, *La propriété intellectuelle, c'est le vol !*, Le Monde, 8 avril 2001 et la réponse de P.-Y. Gautier, *Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?*, Le Monde, 11 avril 2001.

³ D. Cohen, *precit.*

⁴ Il suffit pour cela d'aller faire un petit tour sur certains blogs, au hasard : <http://www.igeneration.fr/fr/actu/5248/>

⁵ Jean-Louis Murat, *Internet ou la liberté de se goinfrer*, Le Monde, 18 novembre 2007.

⁶ Particulièrement : TGI Paris, Référé, 14 août 1996, *Art Music France c. ENST, RIDA*, 1997, vol. 171, p. 360, note C. Caron, *DIT*, 1996, T. IV, p. 31, note B. Edelman, *D.*, 1996, J.p. 490, note P.-Y. Gautier, *RTDcom*, 1997.97, note A. Françon.

⁷ Directive n° 91/250 CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

⁸ Voir principalement sous l'angle des exceptions : C. Caron, *Les exceptions : l'impact sur le droit français*, Prop. Ind., 2002, n° 2, p. 25 ; P.-Y. Gautier, *De la transposition des exceptions : à propos de la directive « droit*

texte d'harmonisation. La polémique rebondit dès lors au niveau national comme en témoigne l'épisode de la transposition français⁹. Ce texte fut l'occasion d'une fracture au sein même de la majorité parlementaire, au point que le projet de loi fut à un moment en danger. La loi fut finalement adoptée mais amputée, par le Conseil Constitutionnel¹⁰ de son aspect emblématique : la riposte graduée. L'adaptation ne devait pas se faire au détriment du droit d'auteur qui doit s'appliquer avec la même rigueur sur l'Internet qu'ailleurs ! Le feuillet se prolongea avec la loi Hadopi dont, là encore, la disposition emblématique, la coupure de l'accès à l'internet, fut censurée par le Conseil constitutionnel¹¹. Une seconde loi Hadopi¹² fut nécessaire pour accoucher d'un texte complexe, incapable, sans doute, de réconcilier le corps social avec le droit d'auteur.

3. Une question se fait alors jour. À quoi vise cette adaptation législative ? Trois réponses sont possibles. La première consisterait à adapter vers le bas en arguant d'une donne technique distincte, justifiant un traitement différencié. C'est le raisonnement mené par les défenseurs de la licence légale. Le pragmatisme, certes utile, dévalorise néanmoins la protection au travers de l'exclusivité retirée à l'auteur au profit d'un simple droit à rémunération. La deuxième consisterait, au contraire, à augmenter la protection afin de compenser la volatilité des œuvres. C'est en ce sens que l'on peut comprendre la protection juridique désormais conférée aux mesures techniques de protection. Enfin, la dernière réponse vise à rechercher la plus parfaite identité entre le monde réel et Internet. Telle est, nous verrons, le rôle joué par les exceptions participant justement à ce rééquilibrage. La directive 91/250 (codifiée en 2009) témoignait, déjà, de cette tendance en créant une exception technique visant à compenser la trop large définition du droit de reproduction. Par ailleurs, la copie privée laissait place à la copie de sauvegarde conformément au changement de nature subi par cette exception dans le monde numérique. Ce mouvement se retrouve dans la directive de 2001/29 avec la création d'une exception technique obligatoire. Pour autant, la directive n'exclut pas qu'un Etat membre conserve la copie privée dans le monde numérique. Le rééquilibrage s'effectuera alors par le biais du triple test et sous l'impulsion des juges. Ainsi et pour reprendre un langage d'informaticien, la directive logiciel constitue la version Bêta de cette adaptation, que viendra prolonger la directive Internet version provisoirement stable de l'adaptation.

I) La directive 91/250 : version Bêta de l'adaptation

4. L'étude de la version Bêta de l'adaptation du droit d'auteur au numérique met en évidence des mouvements antagonistes et, en apparence, contradictoires quant aux exceptions. Alors que l'alinéa 1 de l'article 5 crée une exception nouvelle fondée sur l'utilisation de l'œuvre logicielle, l'alinéa 2 vient, au contraire, limiter, pour ne pas dire

d'auteur dans la société de l'information », CCE, 2001, étude 24 et M. Buydens & S. Dussolier, Les exceptions du droit d'auteur dans l'environnement numérique : évolutions dangereuses, CCE, 2001, étude 21.

⁹ Voir principalement : M. Vivant, les exceptions nouvelles au lendemain de la loi du 1^{er} août 2006, D., 2006, p. 2159 ; T. Azzi, La loi du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ou le monopole préservé, CCE, 2007, étude 16.

¹⁰ Cons. const., 27 juillet 2006, déc. n° 2006-540 DC : D, 2006.2157, obs. C. Castets-Renard et PI, 2006.240, obs. V.-L. Benabou.

¹¹ Cons. const., 10 juin 2009, déc. n° 2009-580 DC : RLDI, juil. 2009, n° 1699, note D. Rousseau ; RSC 2009.609, obs. J. Francillon ; D. 2009.1770, obs. J.-M. Bruguière.

¹² J.-M. Bruguière, Loi du 19 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, JCP E, 2009.1759 ; V.-L. Benabou, Glose de la loi Hadopi, RDLI, 2009, n° 1732 et M.-L. Marino, La loi du 28 octobre 2009 (...), D. 2010.160.

supprimer, l'exception de copie privée. Nous verrons pourtant que ces deux mouvements visent un même objectif : assurer la plus parfaite identité entre l'analogique et le numérique.

5. Selon la directive logiciel, tout acquéreur légitime d'un logiciel est en droit de l'utiliser conformément à sa destination¹³. Cette exception pourrait surprendre présentée de manière autonome, tant elle se comprend comme le complément nécessaire de la définition retenue en droit européen de la reproduction. Sans doute, faut-il alors rappeler que l'application du droit d'auteur au numérique dépend d'une question fort simple : celle de la permanence de la copie. En effet, à la différence d'une copie papier, la copie faite par un ordinateur ne possède qu'une durée de vie limitée : l'extinction de l'ordinateur entraînant la disparition des copies faites dans la mémoire vive. Si cette question apparaît avec le numérique, il serait pourtant excessif de prétendre qu'elle n'existait pas auparavant. La doctrine s'interrogeait en effet quant à la qualification de reproduction à propos de sculptures en glace. Il y avait bien copie, mais cette copie n'était pas permanente. La question, on le conçoit, était d'école. Il faut alors attendre l'avènement de l'informatique pour que cette difficulté devienne réelle. De manière remarquable, cette question a fait l'objet d'une même réponse des deux côtés de l'Atlantique. En effet, la directive de 1991 sur la protection des programmes d'ordinateur a opté pour une interprétation large du droit de reproduction à l'alinéa a) de l'article 4, englobant dans le monopole tant les reproductions permanentes que provisoires. Cette position est conforme à la jurisprudence américaine, selon laquelle l'enregistrement d'un logiciel dans la mémoire vive d'un ordinateur, enregistrement qui par définition est provisoire constitue une reproduction. Cette fixation « *donne un résultat suffisamment stable et permanent pour lui permettre d'être perçue, reproduite ou communiquée pendant un laps de temps plus que provisoire* »¹⁴, justifiant ainsi sa qualification de reproduction. La nature provisoire ou permanente de la fixation est indifférente, du moment que la fixation de l'œuvre est possible. Le risque, néanmoins, de cette définition portait sur le domaine exorbitant du monopole conféré à l'auteur. Elle imposait en effet à l'acquéreur légitime d'un logiciel d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits avant chaque utilisation. Afin de pallier cette difficulté, un système de dérogation légale a été mis en place. C'est ainsi qu'ont été exonérées les reproductions techniquement nécessaires à l'utilisation d'un programme. On notera avec intérêt que le droit américain consacre une exception identique¹⁵, soulignant la cohérence et la convergence des deux systèmes. Dans les deux cas, l'objectif de ces exceptions technique vise à exclure toute surprotection du titulaire du droit pour une exploitation numérique.

6. Paradoxalement, la transformation de la copie privée en une seule copie de sauvegarde¹⁶ participe du même objectif d'alignement. Le risque de la copie privée numérique est néanmoins inverse et porte sur une surprotection de l'utilisateur au détriment du titulaire du droit. Il est aujourd'hui banal de rappeler que l'exception de copie privée s'expliquait originellement par sa nature marginale et laborieuse, excluant toute atteinte significative à l'exploitation de l'œuvre¹⁷. Le chercheur recopiant à la main des passages d'un ouvrage l'intéressant ne faisait peser qu'un risque minime sur l'exploitation de l'œuvre copiée. L'arrivée de la reprographie induit un changement réel, bien qu'encore limité. Reproduire un livre était long et la qualité de la reproduction demeurait médiocre. Surtout, la qualité s'estompait de copie en copie. Avec le numérique, la donne change radicalement. D'abord, la

¹³ Article 5 al 1 directive 250/91.

¹⁴ *Mai Systems Corp. v. Peak Computer, Inc.*, 991 F.2d 511 (9th Cir 1993).

¹⁵ *Religious Technology Center v. Netcom On Line Comm. Services, Inc.*, 907 F.Supp 1361 (N.D. Cal 1995).

¹⁶ Article 5 al 2 directive 250/91.

¹⁷ Pollaud-Dulian (F.), Droit de reproduction, *JCl. PLA*, fasc. 1246, n° 36.

copie est d'une déconcertante facilité et d'une grande rapidité. Ensuite et surtout, la copie est d'une parfaite qualité, qualité qui demeurera identique de copie en copie. Il est manifeste que l'atteinte de marginale dans l'environnement analogique devient significative dans l'environnement numérique¹⁸. Dès lors, si l'exception pouvait apparaître légitime tant qu'elle demeurait marginale, elle ne l'est plus lorsqu'elle gagne en importance. Deux voies sont alors envisageables : la suppression de l'exception ou sa compensation. La compensation fut retenue pour la reprographie¹⁹, tandis que la copie privée a laissé place à la copie de sauvegarde pour les logiciels. Cette différence de traitement pourrait étonner, si elle ne s'expliquait par une différence de degré, et sans doute même de nature, de l'atteinte causée par la copie numérique à l'exploitation normale d'un logiciel. Le droit ne change donc qu'en apparence. Dans tous les cas, l'exception voit sa pérennité subordonnée à son innocuité économique. Si le triple test ne dispose pas encore d'effet direct à cette époque²⁰, il demeure qu'il s'impose au législateur par le truchement de la convention de Berne²¹. L'adaptation de la copie privée de l'analogique au numérique s'expliquerait finalement par l'impossible satisfaction, selon le législateur européen, de cette exception au triple test justifiant dès lors sa disparition. Il s'agit simplement de reconnaître que la copie privée n'induit pas les mêmes risques dans le monde réel et dans le monde virtuel, justifiant qu'elle soit justifiée dans le premier cas et non dans le second. Le droit est le même dans les deux hypothèses, l'exception étant toujours soumise au triple test. Seuls les faits changent.

7. La version bêta de l'adaptation témoigne donc d'une recherche d'identité que viendra conforter la version stable de l'adaptation mise en place par la directive 2001/29.

II) La directive 2001/29 : version stable de l'adaptation ?

8. La directive 2001/29 a été critiquée par son incapacité à trancher clairement cette question pourtant fondamentale des exceptions. Si la directive retient une exception technique participant à un même objectif que la copie d'utilisation, il appartiendra au juge de prolonger cette recherche d'alignement quant à l'exception de copie privée en s'emparant du triple test.

9. La directive 2001/29 retient une même conception large de la reproduction que la directive logiciel. Cette conception large n'a pas été, là encore, sans susciter des critiques²². Le risque était en effet de parvenir à une surprotection des œuvres dans le monde virtuel au détriment de la légitimité du droit d'auteur. Tout acte sur une œuvre supposant une fixation même temporaire devrait alors être autorisé sur l'Internet. Ainsi, le simple fait de lire un livre sur Internet devrait être autorisé, chaque page étant reproduite. La critique est réelle. On mesure alors que l'adaptation du droit d'auteur à l'heure de l'internet renforcerait le contenu

¹⁸ Sur ce débat, voir : Y. Gaubiac et J. Ginsburg, L'avenir de la copie privée numérique en Europe, CCE, 2000, étude 1 ; F. Sardain, Repenser la copie privée numérique, JCP E 2003.584 ; Y. Gaubiac, Dimension de la copie privée dans le monde numérique de la communication, CCE, 2008, étude 14 et A. Bensamoun, La copie privée : victoire ou défaite du droit d'auteur ?, RLDI, 2009, n° 49, p. 21.

¹⁹ Article L. 311-1 et suiv. du Code de propriété intellectuelle.

²⁰ Sur cette question : Ch. Geiger, La transposition du triple test des trois étapes en droit français, D., 2006., p. 2164.

²¹ Article 9 ° 2 de la Convention de Berne.

²² Sur ces critiques : Litman (J.), The exclusive right to read, *Cardozo Arts & Ent L. J.*, 1994, vol. 13, p. 29 contra Nimmer (D.), Brains and other paraphernalia of the digital age, *Harvard Journal of Law & Technology*, 1996, vol. 10, p. 1. Pour une présentation de ces thèses en droit français voir : A. et H.-J. Lucas (A.), précit, n° 254.

du monopole octroyé par le droit d'auteur. Au point que des actes autorisés dans le monde réel – lire un livre, contempler un tableau – seraient réservés dans le monde virtuel ; ces actes exigeant une reproduction de l'œuvre. Pour autant, cette surprotection ne doit pas être exagérée et ce pour deux raisons. D'abord, il est faux de prétendre que le fait de lire un livre ou contempler un tableau est libre dans le monde réel. Si le public peut contempler le tableau dans le monde réel, c'est parce que l'auteur a accepté que l'œuvre soit représentée²³. Il y a donc bien à l'origine une autorisation de l'auteur. Il demeure, néanmoins, que la contemplation de tableau par un visiteur n'est aucunement soumise au droit d'auteur, alors que ce même acte, dans un musée virtuelle cette fois, suppose une copie provisoire, qualifiée de reproduction. Il a alors été répondu à cette critique par la création d'une exception visant précisément à rétablir une certaine harmonie entre le monde réel et le monde virtuel. Tel est l'objectif de l'exception technique, seule exception obligatoire de la directive 2001, exonérant d'autorisation les « actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre (...) une utilisation licite »²⁴. Le mécanisme emprunte à la directive logiciel en déduisant d'une autorisation principale des autorisations implicites pour des reproductions provisoires et accessoires à celles autorisées. Là encore, la jurisprudence américaine²⁵ retient une solution identique exonérant les reproductions accessoires à une diffusion licite sur Internet. Dans les deux cas, l'exploitation d'une œuvre dans l'environnement virtuel ne différera pas d'une exploitation dans le monde réel. Prenons une radio qui diffuse la dernière chanson à la mode. Cette diffusion suppose une autorisation au titre du droit de représentation ainsi qu'une autorisation au titre du droit de reproduction appelé aussi droit complémentaire de reproduction mécanique. Imaginons, maintenant, que cette même chanson soit diffusée en *streaming* par une *webradio*. Cette dernière devra d'abord obtenir une autorisation au titre de la reproduction, la chanson devant être reproduite par la *webradio*, ainsi qu'une autorisation au titre du droit de représentation. Très clairement, la destination de la reproduction est ici la représentation, excluant tout recours supplémentaire au droit complémentaire de reproduction mécanique. Techniquement, néanmoins, le *streaming* suppose que l'utilisateur effectue des copies provisoires pour écouter ladite chanson. Néanmoins, ces copies bien que qualifiées de reproduction sont exonérées car transitoires et accessoires à une diffusion licite. On ajoutera, que dans les deux cas, l'auditeur ou l'internaute pourra effectuer une copie privée pour leur usage personnel, la source étant supposée licite. Les deux hypothèses d'exploitation sont par conséquent totalement assimilables, excluant que le droit d'auteur, à l'heure de l'internet, ne conduise à un excès de protection. Il semble dès lors possible de conclure, sur ce point, que l'adaptation vise à assurer une unité de traitement pour des situations techniquement distinctes, mais juridiquement assimilables. La méthode semble juste, même si perfectible. Sans doute, aurait-il été préférable de ne pas retenir une qualification trop large du droit de reproduction, évitant ainsi ce rattrapage par le jeu des exceptions. On citera en ce sens le choix du législateur néerlandais optant pour une définition stricte de la reproduction²⁶. La seconde critique porte sur les défauts de la transposition française de la directive de 2001. En effet, cette dernière transposant l'exception technologique à l'article L. 122-5 2° en exclut les logiciels et les bases de données. Or, cette précision, bien que conforme à l'acquis européen, est en total désaccord avec l'esprit même de la directive. En effet, effectuer une copie *cache*

²³ Sur le droit d'exposition : Cass., 1^{er} civ, 6 nov 2002, CCE.2003.2 « *l'exposition constitue une communication au public... accord de l'auteur* ».

²⁴ Article 5 a 1 et dernièrement sur ce texte : CJCE, 4^e ch, 16 juillet 2009, aff. C-5/08, JCP, 2009.272, note L. Marino et CCE, 2009, com. 92, obs. Ch. Caron.

²⁵ *Religious Technology Center v. Netcom On Line Comm. Services, Inc.*, 907 F.Supp 1361 (N.D. Cal 1995).

²⁶ Voir A. & H.-J. Lucas, Traité de propriété littéraire et artistique, Litec, 2006, n° 245.

sur Internet suppose de copier le site lui-même. Or, le site est une base de données, excluant que l'on puisse le copier. De plus, les œuvres circulant sur Internet sont accompagnées d'un *applied java*, qui n'est autre qu'un logiciel, logiciel qui ne peut être copié. Cette précision semble donc en pratique limiter l'utilité de l'exception technique pourtant rendue obligatoire par la directive²⁷.

11. Étonnamment, le législateur européen n'a pas décliné la version bêta pour l'exception de copie privée, qui perdure dans le cadre des exceptions facultatives à condition, certes, de faire l'objet d'une compensation. Il appartenait donc à chaque législateur national de se prononcer, ce que fit le législateur français dans le sens de la copie privée. La problématique s'est alors déplacée de la reconnaissance de cette exception à son effectivité. La difficulté consiste à savoir si le titulaire des droits peut priver techniquement l'utilisateur du bénéfice des exceptions²⁸. La réponse repose alors sur la qualification de ces exceptions : faut-il y voir des simples exceptions ou au contraire des droits ? Si l'on comprend que le titulaire peut priver l'utilisateur de simples exceptions, il ne peut le priver de droits. La directive a vu le problème et a imposé à son article 6.4 aux États de prendre les mesures nécessaires à l'effectivité de certaines exceptions, parmi lesquelles ne se trouve pas la copie privée. La question a alors été posée aux juges français dans la célèbre affaire *Mulholland Drive*. Il s'agissait de savoir si l'acquéreur du DVD pouvait, malgré les mesures techniques, continuer à pratiquer des copies privées. On sait que la Cour de cassation²⁹ s'est prononcée pour la primauté des mesures techniques en se fondant sur le triple test. La copie privée constituant une atteinte à l'exploitation normale des DVD, les mesures techniques peuvent alors légitimement priver le bénéficiaire de l'exercice de cette exception. Cette position sera ensuite reprise par le Conseil constitutionnel³⁰, effectuant une réserve d'interprétation proche de la position de la Cour de cassation. Selon le Conseil, les auteurs et titulaires peuvent « *recourir à des mesures techniques de protection limitant le bénéfice de l'exception à une copie unique, voire faisant obstacle à toute copie, dans les cas particuliers où une telle solution serait commandée par la nécessité d'assurer l'exploitation normale de l'œuvre ou par celle de prévenir un préjudice injustifié.* » Ainsi, les mesures techniques peuvent priver l'exception de copie privée, lorsque l'exercice de cette dernière serait attentatoire au triple test. Le bénéfice de la copie privée dépend donc toujours de son innocuité économique. Le raisonnement est finalement le même que dans la version bêta de la directive logiciel, à la différence près qu'il est mené par les juges³¹ et non par le législateur. Surtout, l'objectif d'alignement perdure par le truchement des exceptions sous le contrôle du triple test.

12. Cette adaptation des exceptions assurant une identité de protection entre le monde virtuel et le monde réel est pertinente à une époque où le droit d'auteur semble attaqué de

²⁷ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Le droit d'auteur*, Dalloz, 2009, n° 594.

²⁸ Voir sur ce débat : F. Sardain, *Le public, le consommateur et les mesures techniques de protection des œuvres*, CCE, 2004, étude 12 et V.-L. Bénabou, *De l'efficacité de l'exception en elle-même et sa confrontation aux mesures techniques*, Prop. Int., 2007.423.

²⁹ Cass. civ., 1^{er}, 28 février 2006, JCP, 2006.10086, note A. Lucas ; RIDA, 2006, 209, p. 323, note A. Kéréver ; CCE, 2006. comm. 56, obs. Ch. Caron et RTDcom, 2006.370 note Ph. Pollaud-Dulian et 400 note Ph. Gaudrat ; D. D. 2006.2997, note P. Sirinelli et Legipresse, 2006, n° 231 III 71, note V.-L. Benabou

³⁰ Cons. Const., 27 juillet 2006, D, 2006.2157, obs. C. Castets-Renard et PI, 2006.240, obs. V.-L. Benabou.

³¹ C. Zolynski, *Le test en trois étapes, renouvellement des pouvoirs des juges ?* Légicom 2007/6, p. 107.

toutes parts. C'est en montrant un visage « modeste et légitime »³² que le droit d'auteur sera compris et donc respecté et Portalis de noter « *qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer* »³³.

³² M. Buydens, L'intérêt général une notion protéiforme, in L'intérêt général et l'accès à l'information technologique, Bruylant 2008, p. 49 citant M. Vivant.

³³ Portalis, Discours préliminaire, in Naissance du Code civil, Flammarion 2004, p. 39